

Catalogue des aides du FIPHFP



Sommaire

Introduction	3
Liste des aides concernées	5
Fiche Postes de travail : Aménagements, Maintenances, Réparations, Renouvellement, Travaux d'accessibilité aux locaux professionnels en relation avec l'aménagement du poste de travail, Etudes	8
Fiche Véhicules personnels	10
Fiche Véhicules Professionnels	12
Fiche Télétravail pendulaire	13
Fiche Adaptations du poste de travail	15
Fiche Traduction : Interprète en langue des signes, Interface communication, Codeur ou transcripteur	17
Fiche Auxiliaires de vie : pour les activités professionnelles	19
Fiche Auxiliaires de vie : pour les actes de la vie quotidienne	21
Fiche Rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions	23
Fiche Prothèses Orthèses Fauteuils	25
Fiche Transports domicile/travail	27
Fiche Transports dans le cadre des activités professionnelles	29
Fiche Fauteuils roulants	31
Fiche Aide sociale	32
Fiche Aides techniques à la formation et à l'information des travailleurs handicapés	34
Fiche Evènements liés à l'activité professionnelle	36
Fiche Supports de communication développés ou utilisés dans le cadre des actions favorisant l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées	38
Fiche Rémunération versée par un employeur public à ses agent ou salariés en situation de handicap, suivant une formation liée à la compensation de son handicap	40
Fiche Rémunération de l'agent ou salarié pendant le temps de formation liée à un reclassement, ou à une reconversion professionnelle	41
Fiche Diagnostics : Bilan de compétence	43
Fiche Etudes sur mise en œuvre Politique globale d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi	44
Fiche La formation et l'information des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs handicapés	46
Fiche Supports de communication développés ou utilisés dans le cadre des actions favorisant l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées	48
Fiche Accueil d'élèves et étudiants en situation de handicap devant effectuer un stage obligatoire dans le cadre de leur formation	50
Fiche Développement des contrats d'apprentissage aménagés pour les personnes en situation de handicap dans la fonction publique	51
Fiche Développement des parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'état (PACTE) pour les demandeurs d'emploi en situation de handicap dans la fonction publique	53



Introduction



Favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées

Pourquoi un catalogue des aides ?

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines afin de favoriser le recrutement et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Tous les employeurs publics même ceux qui emploient moins de 20 équivalents temps plein, peuvent bénéficier de l'ensemble des financements du Fonds :

Le FIPHFP accompagne les employeurs dans leur recherche de financement avec une liste précise d'aides telles que

- Les adaptations des postes de travail
- Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée
- Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie
- La formation et l'information des travailleurs handicapés
- Les dépenses d'études
- La formation et l'information des personnels
- Les outils de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Ce Catalogue des aides répertorie l'ensemble de ces aides par fiche thématique.

Les bénéficiaires éligibles aux aides de ce catalogue

Les demandes de financement au FIPHFP doivent concerner les agents suivants

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à [l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles](#) ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100 et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;



- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du [code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre](#) ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la [loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991](#) relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité définie à [L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles](#) ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés
- Les agents qui ont été reclassés en application de l'article 63 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des articles 81 à 85 de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des articles 71 à 75 de la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) précitée ;
- Les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité en application de l'article 65 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) précitée, de [l'article L. 417-8 du code des communes](#), du paragraphe III de l'article 119 de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) précitée ou de l'article 80 de la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) précitée.

Par exception à cette règle, une demande d'aide FIPHFP est recevable lorsqu'elle concerne un agent ne possédant pas l'une de ces qualités mais ayant été reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions par le comité médical et pour lequel un maintien dans l'emploi est proposé par le médecin du travail ou de prévention au moyen d'une adaptation de poste de travail. (cf. art.3, avant dernier paragraphe, du [décret 2006-501](#))



Liste des aides concernées

..... Favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées

4 types d'aides financées

Le FIPHFP finance au cas par cas les 3 types d'aides suivantes :

- Les aides techniques et humaines
- Les dépenses d'études
- Les actions de sensibilisation des acteurs
- Les actions d'amélioration de la connaissance des populations des travailleurs handicapés

Les aides techniques et humaines

Cette catégorie comprend les types d'aides suivants :

- Les aménagements des postes de travail et les études y afférentes effectués avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

Actions financées :

- Aménagements, maintenance, réparations des postes de travail,
- Renouvellement des matériels,
- Véhicule personnel,
- Véhicule professionnel,
- Télétravail pendulaire,
- Travaux d'accessibilité aux locaux professionnels en relation avec l'aménagement du poste de travail,
- Adaptations du poste de travail,
- Etudes postes de travail

- Les adaptations des postes de travail destinés à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories visées à l'article 2 du décret 2006-501.

- Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé.

Actions financées :

- Interprète en langue des signes ou interface communication,
- Codeur ou transcripneur,
- Auxiliaires de vie accompagnant une personne handicapée en milieu professionnelle pour ses activités professionnelles,



- Auxiliaires de vie accompagnant une personne handicapée en milieu professionnelle pour les actes de la vie quotidienne,
- Rémunération de la fonction de tutorat

- Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle.

Actions financées :

- Les prothèses et les orthèses,
- Les aides au transport domicile/travail,
- Les aides au transport adapté dans le cadre des activités professionnelles,
- Les fauteuils roulants et ergonomiques,
- Les transports domicile / travail,
- Les transports dans le cadre des activités professionnelles,
- Aide sociale

- La formation et l'information des travailleurs handicapés

Actions financées :

- Les formations aux aides techniques,
- Les formations spécifiques destinées à compenser le handicap,
- Les surcoûts des actions de formation continue,
- La formation individuelle professionnelle qualifiante et diplômante,
- Les surcoûts relatifs à l'assistance des personnes handicapées lors d'événements liés à l'activité professionnelle,
- Les supports de communication développés ou utilisés dans le cadre des actions favorisant l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées,
- Rémunération versée par un employeur public à ses agent ou salariés en situation de handicap, suivant une formation liée à la compensation de son handicap,
- Rémunération de l'agent ou salarie pendant le temps de formation liée à un reclassement, ou à une reconversion professionnelle,
- Les bilans de compétence

Les dépenses d'études

Cette catégorie comprend les types d'aides suivants :

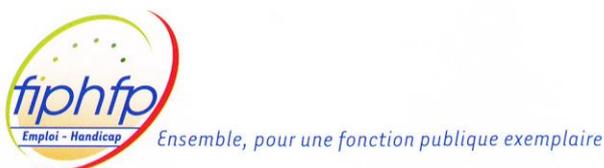
Actions financées :

- Les diagnostics (politique globale d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi,
- Le diagnostic-définition de la stratégie de formation ou d'information visant les personnels en relation avec les travailleurs handicapés

Les actions de sensibilisation des acteurs

Cette catégorie comprend les types d'aides suivants :

- La formation et l'information des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs handicapés





Actions financées :

- La formation individuelle professionnelle qualifiante et diplômante spécifiques au handicap,
- Les actions de formation, d'information et de sensibilisation collectives des personnels,
- la formation à la fonction de tuteur,
- supports de communication développés ou utilisés dans le cadre des actions favorisant l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées

Les actions d'amélioration de la connaissance des populations des travailleurs handicapés

Les outils de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.323-4-1 du code du travail

Aides non ouvertes pour l'instant

Aides et actions nouvelles

- Accueil d'élèves et étudiants en situation de handicap devant effectuer un stage obligatoire dans le cadre de leur formation,
- Développement des contrats d'apprentissage aménagés pour les personnes en situation de handicap dans la fonction publique,
- Développement des parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'état (PACTE) pour les demandeurs d'emploi en situation de handicap dans la fonction publique



Ensemble, pour une fonction publique exemplaire



Fiche Postes de travail : Aménagements, Maintenances, Réparations, Renouvellement, Travaux d'accessibilité aux locaux professionnels en relation avec l'aménagement du poste de travail, Etudes.

➔ **Objectif : Compenser la situation de handicap de la personne en aménageant son poste, ou son outil de travail.**

Le descriptif de l'aide

Les aménagements des postes de travail et les études y afférents effectués avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

1) Le FIPHFP finance uniquement le surcoût du poste de travail lié au handicap de l'agent concernant les aménagements suivants :

- Coussins
- Fauteuils ergonomiques
- Mobiliers adaptés (bureau ergonomique
- Equipements du lieu de travail (installation d'une alarme incendie visuelle dans un bureau
- Outils bureautiques et/ou techniques déficience visuelle (achat de logiciels braille, clavier braille, plage braille, télé agrandisseur, zoom text,
- Outils bureautiques et/ou techniques déficience auditive (téléphonie adaptée...)
- Outils bureautiques et/ou techniques autres déficiences
- Autres compensations du handicap (fauteuils roulant à usage professionnel)
- Véhicules professionnels (aménagement, ou acquisition de véhicule adapté)

2) Le FIPHFP finance les études relatives à ces aménagements

3) Le FIPHFP finance les travaux d'accessibilité aux locaux professionnels en relation avec l'aménagement du poste de travail

Les montants des aides

10 000 € maximum pour les aménagements des postes de travail
5 000 € pour les études relatives aux aménagements des postes de travail
15 000 € pour les travaux d'accessibilité aux locaux professionnels

Conditions particulières

- Le renouvellement des matériels remboursés par le FIPHFP est fixé à 3ans, sauf en cas d'évolution de la nature ou du degré du handicap.
- Les maintenances annuelles des matériels acquis pourront être remboursées dans la limite de 10% de leur valeur d'acquisition.



- Les réparations des matériels acquis pourront être remboursées dans la limite de 30% de leur valeur d'acquisition.

Pièces justificatives obligatoires

La préconisation du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle

- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur
- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.



Fiche Véhicules personnels

..... Objectif : Maintenir dans l'emploi les personnes handicapées

Le descriptif de l'aide

Les aménagements des postes de travail et les études y afférents effectués avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

Le FIPHFP prend en charge dans la limite du montant restant à charge après déduction faite des autres financements pouvant être mobilisés, notamment la prestation de compensation du handicap et ceux du fonds départemental de compensation :

- l'aménagement ou l'adaptation aux handicaps du véhicule personnel utilisé à des fins professionnelles et dans le cadre des déplacements domicile-travail.

Le montant de l'aide

10 000 € HT (reste à charge)

Pièces justificatives obligatoires

Les attestations de prise en charge, ou de non prise en charge, de ce type de dépense par les organismes concernés

L'attestation de l'employeur autorisant l'utilisation du véhicule personnel à des fins professionnelles

- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur
- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.



En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.



Ensemble, pour une fonction publique exemplaire



Fiche Véhicules Professionnels

..... Objectif : Maintenir dans l'emploi les personnes handicapées

Le descriptif de l'aide

Les aménagements des postes de travail et les études y afférents effectués avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

Le FIPHFP rembourse aux employeurs publics l'ensemble des surcoûts liés à l'aménagement ou à l'adaptation de véhicules existants ou à l'acquisition de véhicules adaptés destinés à être utilisés par des personnes handicapés dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le montant de l'aide

10 000 €

Pièces justificatives obligatoires

Les attestations de prise en charge, ou de non prise en charge, de ce type de dépense par les organismes concernés

L'attestation de l'employeur autorisant l'utilisation du véhicule personnel à des fins professionnelles

- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur
- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.



Fiche Télétravail pendulaire

➔ **Objectif : Maintenir dans l'emploi les personnes handicapées**

Le descriptif de l'aide

Les aménagements des postes de travail et les études y afférents effectués avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

Dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle d'un agent handicapé en situation de télétravail pendulaire, le FIPHFP finance les coûts suivants :

1) dans la limite d'un plafond de 10 000 € par agent :

- les coûts d'acquisition des matériels et mobiliers nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle
- les coûts d'investissement liés à l'utilisation externalisée de ces matériels
- les aménagements nécessaires à l'exercice sécurisé de l'activité professionnelle

2) dans la limite d'un plafond de 5 000 € par agent :

- les études préalables d'aménagement du poste de travail

3) dans la limite d'un plafond annuel de 2 500 € par agent :

- les coûts d'abonnement et de maintenance liés à l'utilisation et au fonctionnement externalisés des matériels

Pièces justificatives obligatoires

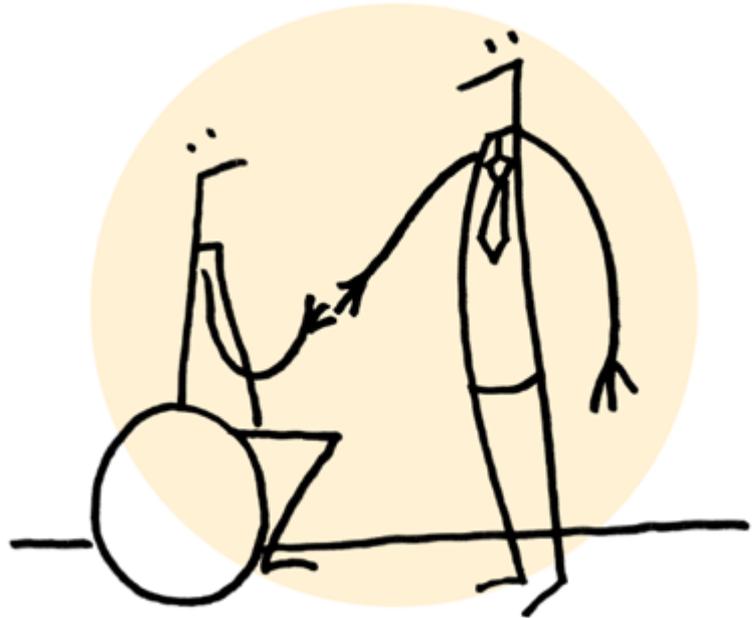
La préconisation du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle.

- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur
- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.



En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.





Fiche Adaptations du poste de travail

.....> **Objectif : Maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à leurs fonctions en adaptant leur poste, ou leur outil de travail.**

Le descriptif de l'aide

Les adaptations des postes de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique.

Le FIPHFP finance uniquement le surcoût du poste de travail lié au handicap de l'agent concernant les aménagements suivants :

- Coussins
- Fauteuils ergonomiques
- Mobiliers adaptés (bureau ergonomique ...)
- Equipements du lieu de travail (installation d'une alarme incendie visuelle dans un bureau ...)
- Outils bureautiques et/ou techniques déficience visuelle (achat de logiciels braille, clavier braille, plage braille, télé agrandisseur, zoom texte, ...)
- Outils bureautiques et/ou techniques déficience auditive (téléphonie adaptée...)
- Outils bureautiques et/ou techniques autres déficiences
- Autres compensations du handicap (fauteuils roulant à usage professionnel)
- Véhicules professionnels (aménagement, ou acquisition de véhicule adapté)

Le montant de l'aide

10 000 € maximum pour les aménagements de postes de travail
5000 € pour les études relatives aux aménagements de postes de travail

Conditions particulières

- Le renouvellement des matériels remboursés par le FIPHFP est fixé à 3ans, sauf en cas d'évolution de la nature ou du degré du handicap.
- Les maintenances annuelles des matériels acquis pourront être remboursées dans la limite de 10% de leur valeur d'acquisition.
- Les réparations des matériels acquis pourront être remboursées dans la limite de 30% de leur valeur d'acquisition.

Pièces justificatives obligatoires

La préconisation du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle

- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité



- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur
- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

Observations

Ces financements ont été prévus pour le cas où l'agent concerné par le financement ne dispose pas de l'une des qualités listées à l'article 2 du [décret 2006-501](#), ce qui constitue la règle générale, mais dont l'inaptitude à son emploi a été reconnue dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique. Lorsque l'inaptitude d'un agent à l'exercice de ses fonctions est reconnue dans les conditions statutaires (comité médical) et qu'une adaptation de poste de travail est prescrite visant à le maintenir dans son emploi, celle-ci peut être financée par le FIPHFP.





Fiche Traduction : Interprète en langue des signes, Interface communication, Codeur ou transcripteur

- ➔ **Objectif : Permettre aux personnes handicapées présentant une déficience auditive de participer à toutes les manifestations nécessaires à leur information dans le cadre de leur activité professionnelle.**

Le descriptif des aides

Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé

Le FIPHFP finance les 2 actions suivantes :

- Le recours à un interprète en langue des signes ou l'utilisation d'un interface communication
- L'utilisation d'un codeur ou d'un transcripteur

Les montants des aides

55 € par heure maximum pour un interprète en langue des signes ou l'utilisation d'un interface en communication

24 € par heure maximum pour l'utilisation d'un interface communication

Pièces justificatives obligatoires

- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur
- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit



L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.





Fiche Auxiliaires de vie : pour les activités professionnelles

➔ Objectif : Maintenir dans l'emploi les personnes handicapées.

Le descriptif de l'aide

Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé

Le FIPHFP finance l'action suivante :

- Le recours à un auxiliaire de vie accompagnant une personne handicapée en milieu professionnel pour l'accomplissement de ses activités professionnelles

Le montant de l'aide

Le plafond horaire de l'aide est fixé sur la base des tarifs applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation du handicap (aides humaines) → Consulter le barème

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des auxiliaires de vie accompagnant la personne handicapée en dehors de sa résidence administrative, sont remboursés dans la limite des barèmes prévus par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'état. → Voir le Journal Officiel de la République Française 15335

Condition particulière

Dans le cas où l'accompagnement est assuré par un agent ou un salarié de l'employeur, le remboursement est déterminé sur la base de la masse salariale de l'agent ou du salarié, rapportée au nombre d'heures et dans la limite de la durée prescrits, et dans la limite du plafond correspondant à la masse salariale d'un attaché principal d'administration 10^e échelon ;

L'accompagnement de la personne handicapée doit faire l'objet d'une prescription médicale de la part du médecin du travail ou de prévention

Pièces justificatives obligatoires

La prescription médicale du médecin du travail ou de prévention qui doit préciser le nombre d'heures et la durée de l'accompagnement

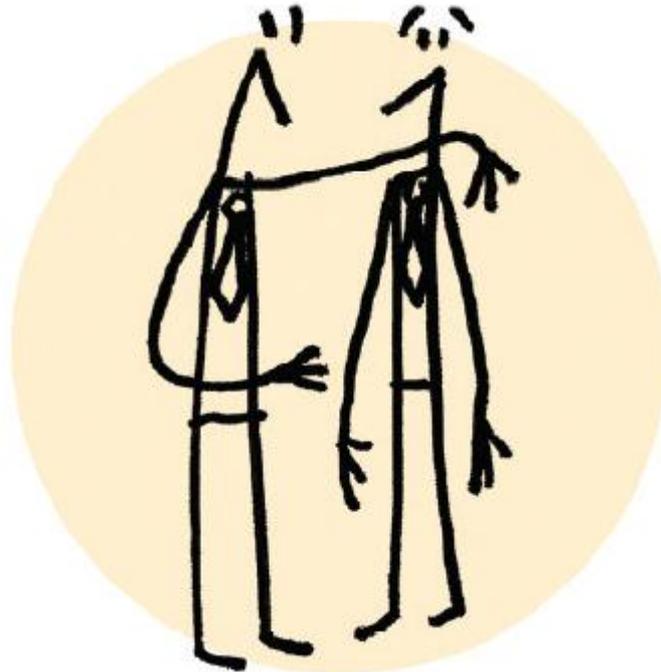
→ un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)



- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur
- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.





Fiche Auxiliaires de vie : pour les actes de la vie quotidienne

..... Objectif : Maintenir dans l'emploi les personnes handicapées.

Le descriptif de l'aide

Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé

Le FIPHFP finance l'action suivante :

- Le recours à un auxiliaire de vie accompagnant une personne handicapée en milieu professionnel pour les actes de la vie quotidienne

Le montant de l'aide

Le plafond horaire de l'aide est fixé sur la base des tarifs applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation du handicap (aides humaines) → Consulter le barème

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des auxiliaires de vie accompagnant la personne handicapée en dehors de sa résidence administrative, sont remboursés dans la limite des barèmes prévus par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'état. → Voir le Journal Officiel de la République Française 15335

Condition particulière

- L'accompagnement de la personne handicapée doit faire l'objet d'une prescription médicale de la part du médecin du travail ou de prévention
- Dans la limite de 5 heures par jour, la prescription médicale doit préciser le nombre d'heures et la durée de l'accompagnement
- En présence d'une aide semblable au titre de la prestation de compensation, l'intervention du FIPHFP ne peut concerner que les heures d'aide décidées par l'employeur au-delà du quota défini au plan de compensation personnalisé fixé par la maison départementale des personnes handicapées
- Dans le cas où l'accompagnement est assuré par un agent ou un salarié de l'employeur, le remboursement est déterminé sur la base de la masse salariale de l'agent ou du salarié, rapportée au nombre d'heures et dans la limite de la durée prescrits, et dans la limite du plafond correspondant à la masse salariale d'un attaché principal d'administration 10^e échelon ;



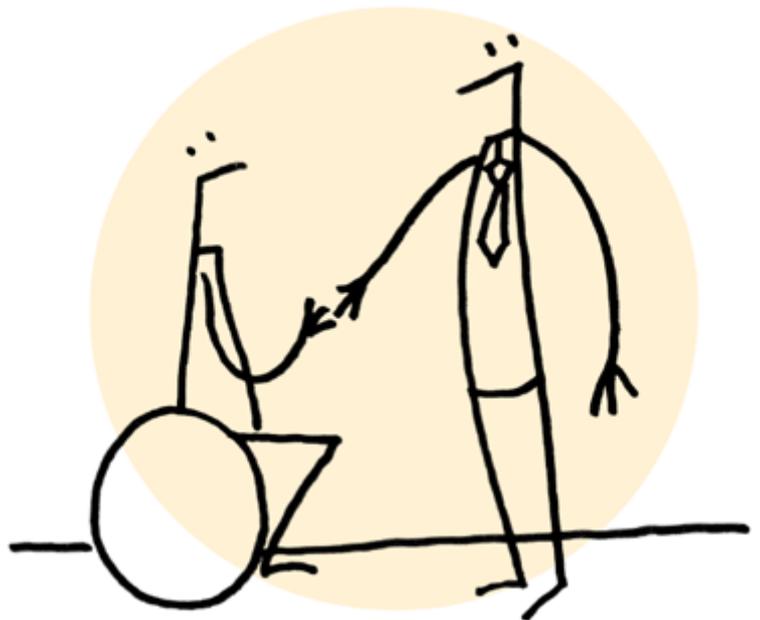
Pièces justificatives obligatoires

La prescription médicale du médecin du travail ou de prévention qui doit préciser le nombre d'heures et la durée de l'accompagnement

- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur
- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.





Fiche Rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions

..... Objectif : Maintenir dans l'emploi les personnes handicapées.

Le descriptif de l'aide

Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé

Le FIPHFP finance l'action suivante :

- la rémunération de la fonction de tutorat

Le montant de l'aide

Prestataire externe : 23 HT/h et du nombre d'heures dans les limites déterminées par le tableau ci-dessous.

Emploi direct (agent ou salarié de l'employeur) : masse salariale de l'agent, rapportée au nombre d'heures dans les limites déterminées par le tableau ci-dessous, sur production d'un mémoire de l'employeur public

nature du contrat	agent en stage, en formation ou reconversion professionnelle,		contrat à durée déterminée dans la limite de 6 mois
	contrat apprentissage, dans la limite de 48 mois	dans la limite de 24 mois	
niveau de formation	de tutorat	de tutorat	de tutorat
licence et +	564	141	70,5
		<i>3 heures par semaine</i>	
bts / dut	752	188	94
		<i>4 heures par semaine</i>	
bac / bt	1 128	282	141
		<i>6 heures par semaine</i>	
Brevet	1 504	376	188
		<i>8 heures par semaine</i>	
niveau inférieur brevet	1 880	470	235
		<i>10 heures par semaine</i>	

Pièces justificatives obligatoires

le mémoire de l'employeur (emploi direct)

→ un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)



- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur
- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.





Fiche Prothèses Orthèses Fauteuils

..... Objectif : Faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées

Le descriptif de l'aide

Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle

Le FIPHFP prend en charge dans la limite du montant restant à charge après intervention des régimes obligatoires et complémentaires, ainsi qu'après intervention de la prestation de compensation du handicap (PCH attribuée par la MDPH) :

- Les prothèses
- Les orthèses

Le montant de l'aide

10 000 € maximum pour les prothèses et les orthèses (reste à charge).

Conditions particulières

Les prothèses pouvant faire l'objet d'une prise en charge par le FIPHFP, sont celles retenues par la liste prévue par **l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

Les prothèses auditives pouvant faire l'objet d'une prise en charge par le FIPHFP, sont celles retenues par la liste officielle établie par la sécurité sociale :

Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux appareils électroniques de surdit  inscrits au chapitre 3 du titre II de la liste des produits des prestations remboursables et des fournisseurs, prévues par **l'article L. 165-1 du code de la s curit  sociale**

De ce fait, la prise en charge par la S curit  Sociale vaut prise en charge par le FIPHFP.

Pi ces justificatives obligatoires

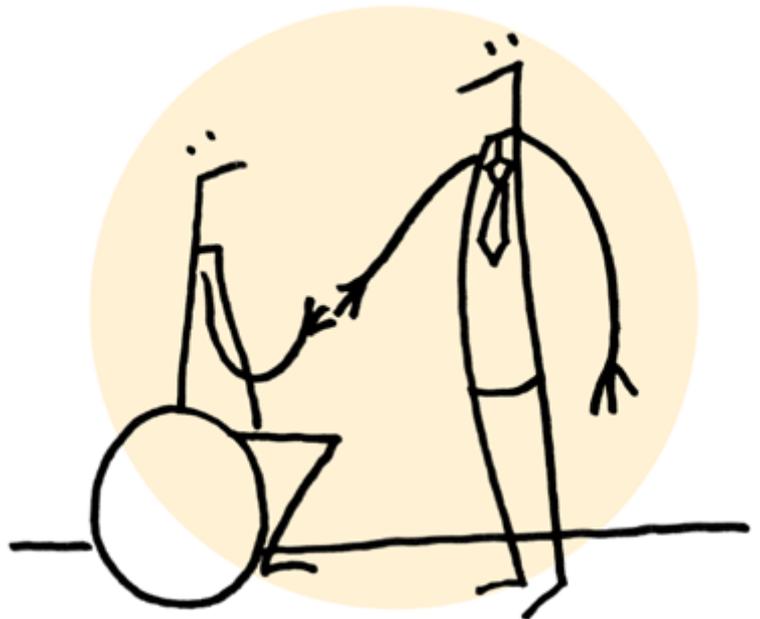
- un justificatif d' ligibilit  (b n ficiaire des articles 2 et 3 du d cret n  2006-501)
- pour un montant inf rieur   90 K , une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respect  les r gles des march s publics
- pour un montant sup rieur   90 K , l'avis de publicit 
- devis ou offre retenue
- num ros de mandatement et copies des factures



- le relevé d'identité bancaire de l'employeur
- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.





Fiche Transports domicile/travail

➔ **Objectif : Favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés**

Le descriptif de l'aide

Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle

Le FIPHFP finance l'action suivante :

- Les transports domicile/travail

Le montant de l'aide

30 800 € maximum par an et par agent
140 € par jour maximum par agent

Conditions particulières

- Dans le cas où le transport adapté du travailleur handicapé est assuré par un agent relevant de l'autorité de l'employeur, le remboursement se fera sur production d'un état certifié de son coût salarial (rémunération et charges sociales).
- Dans le cas où le transport est assuré par un prestataire ou un organisme de droit privé, le remboursement se fera sur production de la copie de la facture.
- Le remboursement de ces dépenses pourra se faire selon une périodicité trimestrielle.

Pièces justificatives obligatoires

- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur



- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.





Fiche Transports dans le cadre des activités professionnelles



Objectif : Favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés

Le descriptif de l'aide

Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle

Le FIPHFP finance l'action suivante :

- Les dépenses de transports adaptés occasionnées par les déplacements des travailleurs handicapés dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Le montant de l'aide

10 000 € maximum par an et par agent

Conditions particulières

- Dans le cas où le transport adapté du travailleur handicapé est assuré par un agent relevant de l'autorité de l'employeur, le remboursement se fera sur production d'un état certifié de son coût salarial (rémunération et charges sociales).
- Dans le cas où le transport est assuré par un prestataire ou un organisme de droit privé, le remboursement se fera sur production de la copie de la facture.
- Le remboursement de ces dépenses pourra se faire selon une périodicité trimestrielle.

Pièces justificatives obligatoires

- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur
- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501



→ l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.





Fiche Fauteuils roulants

..... Objectif : Favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés

Le descriptif de l'aide

Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle

Le FIPHFP prend en charge dans la limite du montant restant à charge après intervention des régimes obligatoires et complémentaires, ainsi qu'après intervention de la prestation de compensation du handicap (PCH attribuée par la MDPH) :

- le surcoût du fauteuil roulant acquis par un travailleur handicapé, et utilisé dans le cadre de la vie privée et de la vie professionnelle

Le montant de l'aide

10 000 € HT maximum

Toute demande dépassant ce plafond sera examinée et décidée en commission des aides.

Pièces justificatives obligatoires

- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur
- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.



Fiche Aide sociale



Objectif : Accompagner les employeurs publics dans la mise en place de politiques d'action sociale en faveur de leurs agents ou salariés en situation de handicap

Le descriptif de l'aide

Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle

Le FIPHFP participe au financement des actions sociales mise en place par les employeurs publics dans les conditions suivantes :

- l'aide financière versée par le Fonds est limitée à 30% de la quotité de l'employeur avec un plafond annuel forfaitaire applicable par agent de 330 € toutes actions confondues

Conditions particulières

Dans le cas des CESU et des chèques vacances, l'employeur devra fournir une pièce justifiant l'existence d'une convention passée avec l'organisme gestionnaire

Pièces justificatives obligatoires

le mémoire de l'employeur

un justificatif de l'existence d'une convention passée avec l'organisme gestionnaire

- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur
- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.



En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.





Fiche Aides techniques à la formation et à l'information des travailleurs handicapés

..... Objectif : Faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées et leur maintien dans l'emploi.

Le descriptif des aides

La formation et l'information des travailleurs handicapés

Le FIPHFP finance les actions de formations suivantes :

- formation aux aides techniques
- formation spécifique destinée à compenser le handicap, et à favoriser l'intégration, le maintien dans l'emploi ou la reconversion professionnelle *.
- surcoût des actions de formation continue (transport spécifique, hébergement spécifique, objectifs et ingénierie pédagogique spécifiques, frais relatifs à un lieu de stage spécifique, frais relatifs à une adaptation de durée du stage, frais relatifs à l'adaptation des supports pédagogiques *).
- formation individuelle professionnelle qualifiante et diplômante des travailleurs handicapés

Les montants des aides

385 € par jour maximum sur une durée de 10 jours maximum pour les Formation aux aides techniques

10 000 € maximum par an et par formation individuelle pour la Formation spécifique

150 € par jour maximum avec un plafond de 10 000 € maximum pour le surcoût des actions de formation continue

150 € HT par jour maximum sur une durée de 10 jours par an par tuteur formé

10000 € HT par agent ou salarié par an pour la formation individuelle professionnelle qualifiante et diplômante sur 36 mois par cycle de formation

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des auxiliaires de vie accompagnant la personne handicapée en dehors de sa résidence administrative, sont remboursés dans la limite des barèmes prévus par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'état. → Voir le Journal Officiel de la République Française 15335

Condition particulière

* Sont également concernés les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions précisées à l'art. 3, avant dernier paragraphe, du **décret 2006-501**.

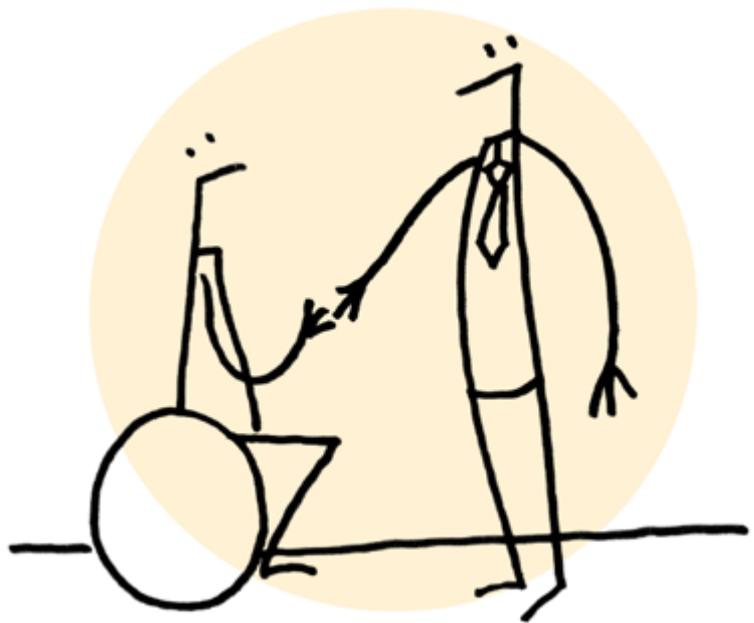


Pièces justificatives obligatoires

- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur
- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.





Fiche Evènements liés à l'activité professionnelle

..... Objectif : Faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées et leur maintien dans l'emploi.

Le descriptif de l'aide

Le FIPHFP finance :

- Les surcoût relatifs à l'assistance des personnes handicapées présentant une déficience auditive ou visuelle, pour tous les événements liés à l'activité professionnelle (manifestations, formations, concours, réunions d'information, activités dans le cadre d'une décharge syndicale)

Le montant de l'aide

350 € H.T maximum (coût horaire)

1600 € H.T maximum (coût de la journée)

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des auxiliaires de vie accompagnant la personne handicapée en dehors de sa résidence administrative, sont remboursés dans la limite des barèmes prévus par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'état. → Voir le Journal Officiel de la République Française 15335

Conditions particulières

Sont également concernés les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions précisées à l'art. 3, avant dernier paragraphe, du **décret 2006-501**.

Pièces justificatives obligatoires

- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur
- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit



L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.





Fiche Supports de communication développés ou utilisés dans le cadre des actions favorisant l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées

➔ **Objectif : Favoriser l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.**

Le descriptif des aides

Le FIPHFP finance les dépenses liées aux supports de communication développés ou utilisés dans le cadre des actions favorisant l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Les montants des aides

Les plafonds annuels de remboursement (en €), par employeur public, sont déterminés par le tableau suivant :

	Employeur effectif < 350 agents	Employeur effectif > 350 < 1.500 agents	employeur effectif > 1.500 agents	
			mono-site	multi-sites
			25€ HT par agent	25€ HT par agent
SUPPORTS ECRITS, AUDIOVISUELS ET AUTRES MEDIAS	25 € HT par agent et par an		Plafond annuel de 100.000€ HT	Plafond annuel de 150.000€ HT

Condition particulière

Le FIPHFP pourra disposer des supports de communication qu'il aura ainsi financés en vue d'une mutualisation des outils réalisés.

Pièces justificatives obligatoires

- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur

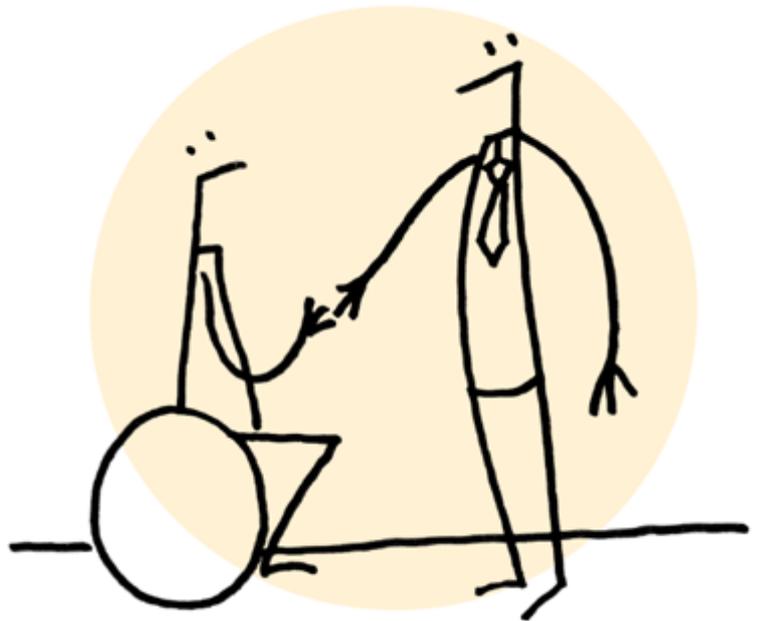




- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.





Fiche Rémunération versée par un employeur public à ses agents ou salariés en situation de handicap, suivant une formation liée à la compensation de son handicap

..... Objectif : Faciliter la participation des agents et salariés de la Fonction publique à des stages de formation permettant la compensation du handicap

Le descriptif de l'aide

La formation et l'information des travailleurs handicapés

Le FIPHFP prend en charge:

- l'intégralité de la rémunération versée par un employeur public à ses agents ou salariés en situation de handicap, suivant une formation liée à la compensation de son handicap, et ce pour toute la durée de la formation.

Pièces justificatives obligatoires

le mémoire de l'employeur

- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur
- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.



Fiche Rémunération de l'agent ou salarié pendant le temps de formation liée à un reclassement, ou à une reconversion professionnelle

..... Objectif : Faciliter la participation des agents et salariés de la Fonction publique en situation de reconversion professionnelle ou engagés dans un processus de reclassement à des stages de formation

Le descriptif de l'aide

La formation et l'information des travailleurs handicapés

Le FIPHFP finance l'action suivante :

- la rémunération de l'agent ou salarié pendant le temps de formation liée à un reclassement, ou à une reconversion professionnelle

Le montant de l'aide

- le reste à charge de l'employeur dans la limite de 50 % de la rémunération jusqu'à 18 mois, et 80 % au-delà de 18 mois sur la base du salaire médian de la fonction publique

Condition particulière

Les formations éligibles à cette aide financière sont :

- s'agissant des fonctionnaires de l'Etat, celles qui sont organisées par l'administration ou son initiative (décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat),

- s'agissant des fonctionnaires territoriaux, les formations de perfectionnement (2° de l'article 1^{er} de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984, dont les modalités sont précisées par le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale),

- s'agissant des personnels de la fonction publique hospitalière, les formations organisées à l'initiative de l'établissement dans le cadre du plan de formation et celles organisées dans le cadre des périodes de professionnalisation (décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière).

Pièces justificatives obligatoires

le mémoire de l'employeur

→ un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)





- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur
- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.





Fiche Diagnostics : Bilan de compétence

..... Objectif : Maintenir dans l'emploi les personnes handicapées

Le descriptif de l'aide

La formation et l'information des travailleurs handicapés

Le FIPHFP finance l'action suivante :

- Bilan de compétence et d'orientation

Le montant de l'aide

3000 € maximum par bilan de compétence

Condition particulière

Sont également concernés les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions précisées à l'art. 3, avant dernier paragraphe, du **décret 2006-501**.

Pièces justificatives obligatoires

- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur
- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.



Fiche Etudes sur mise en œuvre Politique globale d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi

..... Objectif : Maintenir dans l'emploi les personnes handicapées

Le descriptif des aides

Les dépenses d'études entrant dans la mission du présent fonds

Le FIPHFP finance dans le cadre des dépenses d'études liées à la mise en œuvre d'une politique globale d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés, les actions suivantes :

- le diagnostic
- l'appui à la définition du projet
- l'accompagnement à la mise en œuvre du projet
- l'évaluation du projet

Le FIPHFP finance dans le cadre des dépenses d'études liées à la définition de la stratégie de formation ou d'information visant les personnels en relation avec des travailleurs handicapés, les actions suivantes :

- le diagnostic
- l'appui à la définition de la stratégie
- la définition des actions de formation
- l'évaluation des actions

Conditions particulières

Seules les études de diagnostics peuvent faire l'objet d'une saisie directe sur e-services.
Les autres actions sont à inclure dans les conventions signées entre les employeurs publics et le FIPHFP.

Pièces justificatives obligatoires

3 devis de prestataires

Les cahiers des charges des études de diagnostic

- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur



- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.





Fiche La formation et l'information des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs handicapés

..... Objectif : Faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Le descriptif des aides

La formation et l'information des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs handicapés

Le FIPHFP finance les actions suivantes :

- la formation à la fonction de tuteur
- la formation individuelle qualifiante ou diplômante spécifique au handicap*
- la formation, l'information et la sensibilisation collectives des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs handicapés.

Les montants des aides

- 10 jours par an et 150 HT par jour de formation par tuteur formé
- 36 mois par cycle de formation et 10 000€ HT par agent ou salarié par an*
- 3 jours et 115 € HT par personne pour les actions de formation collective
- 1 jour et 148 € HT par personne pour les actions d'information et de sensibilisation collectives

Les 3 derniers plafonds ne concernent pas les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration. Ceux-ci sont remboursés dans la limite des barèmes prévus par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat. → Voir le Journal Officiel de la République Française 15335

Les plafonds annuels de remboursement (en €), par employeur public, sont déterminés par le tableau suivant :

	Employeur effectif < 350 agents	Employeur effectif > 350 < 1.500 agents	Employeur effectif > 1.500 agents	
			mono-site	multi-sites
ACTIONS DE FORMATION	8 625	25 875	43 125	60 375
ACTIONS D'INFORMATION-SENSIBILISATION	14 800	29 600	59 200	88 800

Les actions de formation organisées par les employeurs publics devront être conformes aux cahiers des charges labellisés, selon les publics visés par le FIPHFP

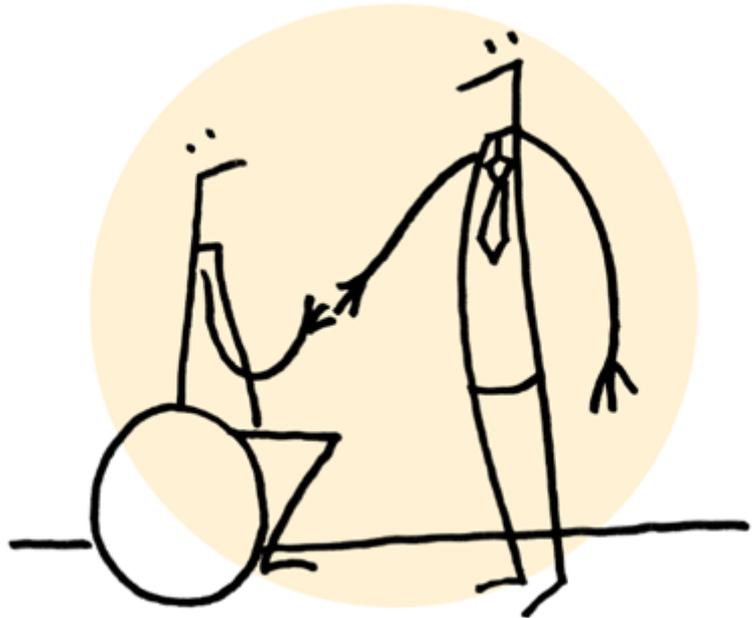


Pièces justificatives obligatoires

- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur
- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.





Fiche Supports de communication développés ou utilisés dans le cadre des actions favorisant l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées

..... Objectif : Favoriser l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Le descriptif des aides

La formation et l'information des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs handicapés

Le FIPHFP finance les dépenses liées aux supports de communication développés ou utilisés dans le cadre des actions favorisant l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Les montants des aides

Les plafonds annuels de remboursement (en €), par employeur public, sont déterminés par le tableau suivant :

	Employeur effectif < 350 agents	Employeur effectif > 350 < 1.500 agents	Employeur effectif > 1.500 agents	
			mono-site	multi-sites
			25€ HT par agent	25€ HT par agent
SUPPORTS ECRITS, AUDIOVISUELS ET AUTRES MEDIAS	25 € HT par agent et par an		Plafond annuel de 100.000€ HT	Plafond annuel de 150.000€ HT

Condition particulière

Le FIPHFP pourra disposer des supports de communication qu'il aura ainsi financés en vue d'une mutualisation des outils réalisés.

Pièces justificatives obligatoires

- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur





- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.





Fiche Accueil d'élèves et étudiants en situation de handicap devant effectuer un stage obligatoire dans le cadre de leur formation

.....> **Objectif : Faciliter l'accueil chez un employeur public d'élèves et étudiants en situation de handicap**

Le descriptif des aides

Immersion professionnelle dans la fonction publique des élèves et étudiants en situation de handicap

Le FIPHFP finance l'action suivante :

- Les employeurs publics pourront être remboursés des dépenses occasionnées par l'accueil d'élèves et étudiants en situation de handicap devant effectuer un stage obligatoire dans le cadre de leur formation

Condition particulière

L'intégralité des aides techniques et humaines peuvent être mobilisées exception faite des aides co-financées par la MDPH

Pièces justificatives obligatoires

le mémoire de l'employeur

- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur
- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.



Fiche Développement des contrats d'apprentissage aménagés pour les personnes en situation de handicap dans la fonction publique

..... Objectif : Faciliter le recrutement des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un contrat d'apprentissage

Le descriptif des aides

Développement des contrats d'apprentissage aménagés pour les personnes en situation de handicap dans la fonction publique

Le dispositif mis en place par le FIPHFP est le suivant :

- Versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 4 000 € par année d'apprentissage, si le contrat d'apprentissage est confirmé à l'issue des deux premiers mois,
- Versement d'une aide financière destinée à la prise en charge (par un opérateur externe) des frais d'accompagnement des apprentis en situation de handicap dont le montant ne peut excéder 4529,20 €, soit 520 fois le SMIC horaire brut par année d'apprentissage (valeur au 01/07/2008),
- Versement d'une prime à l'insertion de 1 600 € si, à l'issue du contrat d'apprentissage, l'employeur conclut avec l'apprenti un contrat à durée indéterminée,
- Versement, à l'apprenti via l'employeur public, d'une aide à la formation de 1 525 €, versée la 1^{ère} année d'apprentissage à la confirmation de son embauche (acquisition du matériel scolaire et professionnel nécessaire à la formation).
- Remboursement à l'employeur public des coûts liés à la compensation du handicap dans le cadre des aides du FIPHFP (aides techniques et humaines, aides à la mobilité...).

Pièces justificatives obligatoires

copie du contrat d'apprentissage

les factures acquittées des frais d'accompagnement des apprentis

copie ou justificatif du contrat à durée indéterminée

les factures acquittées de l'acquisition du matériel scolaire et professionnelle nécessaire à la formation

- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur



- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.

En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.





Fiche Développement des parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'état (PACTE) pour les demandeurs d'emploi en situation de handicap dans la fonction publique

..... Objectif : Développer le recrutement des personnes en situation de handicap dans le cadre de PACTE

Le descriptif des aides

Développement des parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'état (PACTE) pour les demandeurs d'emploi en situation de handicap dans la fonction publique

Le dispositif d'aides financières mis en place par le FIPHFP est le suivant :

- Versement, à l'issue de la période d'essai, d'une prime annuelle de 1000 euros pour tout PACTE signé avec une personne en situation de handicap ;
- Versement d'une aide financière destinée à la prise en charge (par un opérateur externe) des frais d'accompagnement des personnes en situation de handicap dont le montant ne peut excéder 4529,20 €, soit 520 fois le SMIC horaire brut par année de contrat PACTE (valeur au 01/07/08)
- Remboursement à l'employeur des coûts liés à la compensation du handicap dans le cadre des aides du FIPHFP (aides techniques et humaines, aides à la mobilité...).

Pièces justificatives obligatoires

copie du PACTE signé avec une personne en situation de handicap à l'issue de la période d'essai

les factures acquittées des frais d'accompagnement

- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501)
- pour un montant inférieur à 90 K€, une attestation de l'employeur indiquant qu'il a respecté les règles des marchés publics
- pour un montant supérieur à 90 K€, l'avis de publicité
- devis ou offre retenue
- numéros de mandatement et copies des factures
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur
- l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et, le cas échéant, l'avis des instances prévues à l'article 3-1° du décret n° 2006-501
- l'avis du comité médical dans les situations d'inaptitude, si la réglementation le prévoit

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire.



En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.



Ensemble, pour une fonction publique exemplaire